

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-troisième session

Genève, 16 – 20 mars 2015

PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa quarante-quatrième session (23^e session extraordinaire), tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2013, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a adopté le texte suivant :

“L'Assemblée générale de l'OMPI

“a) prie le SCT de finaliser ses travaux sur le texte de la proposition de base concernant un traité sur le droit des dessins et modèles, en se fondant sur les résultats de la trentième session du SCT;

“b) examinera le texte lors de sa session extraordinaire de mai 2014, fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique en 2014 à Moscou. Si l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire en mai le décide, une conférence préparatoire se tiendra immédiatement après cette session de l'Assemblée générale.”

2. À la suite de cette session de l'Assemblée générale de l'OMPI, le SCT a, à sa trente et unième session tenue à Genève du 17 au 21 mars 2014, poursuivi ses travaux sur les projets d'articles et de règles concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles

industriels figurant dans les documents SCT/31/2 et 3. Le président de la trente et unième session du SCT a déclaré en conclusion que le comité avait fait de nouveaux progrès quant au perfectionnement du projet de DLT (voir le paragraphe 10 du document SCT/31/9).

3. En ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, toutes les délégations ont déclaré que des progrès avaient été réalisés sur cette question. Certaines délégations ont estimé que les dispositions relatives à l'assistance technique devaient revêtir la forme d'un article. Sur cette question précise, d'autres délégations ont indiqué qu'elles étaient ouvertes. D'autres encore ont dit que, bien que préférant une résolution, elles envisageraient la possibilité d'un article, sans en faire toutefois une condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique (voir le paragraphe 8 du document SCT/31/9).

4. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, si certaines délégations ont estimé qu'il fallait parvenir à un accord sur la question de savoir si l'assistance technique devait faire l'objet d'un article du traité avant de convoquer une telle conférence, d'autres délégations ont considéré que le projet de traité était à un stade suffisamment avancé pour la convocation d'une conférence diplomatique (voir le paragraphe 9 du document SCT/31/9).

5. À la suite de la trente et unième session du SCT, le Secrétariat a établi des versions révisées des documents SCT/31/2 et 3 (voir les documents SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev.).

6. À la suite de la trente et unième session du SCT, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quarante-cinquième session (24^e session extraordinaire) tenue à Genève les 8 et 9 mai 2014, s'est penchée sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

7. À cette session (voir le paragraphe 6 du document WO/GA/45/4 Prov.), l'Assemblée générale de l'OMPI a indiqué qu'elle

“a) avait pris note des progrès réalisés à la trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) concernant les projets d'articles et de règles d'une proposition de traité sur le droit des dessins et modèles;

b) encourageait les délégations à tenir des consultations informelles en vue de résoudre les questions en suspens avant la cinquante-quatrième série de réunions des assemblées de l'OMPI qui devait se tenir en septembre 2014;

c) se prononcerait, à sa session de septembre 2014, sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles dès que possible, en un lieu à déterminer.”

8. À sa quarante-sixième session (25^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, l'Assemblée générale de l'OMPI a examiné plus avant la question de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du DLT, sans parvenir à une décision.

9. À la trente-deuxième session du SCT, tenue à Genève du 24 au 26 novembre 2014, la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une proposition relative à un nouveau point ix) sur l'exigence de divulgation, à ajouter à l'article 3.1)a) du projet de DLT qui figure dans le document SCT/31/2 Rev.

10. Par ailleurs, la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a présenté une proposition de décision du SCT tendant à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption du DLT en 2015, sur la base des documents SCT/31/2 Rev. et 3 Rev.

11. Le président de la trente-deuxième session du SCT a indiqué en conclusion que la proposition du groupe des pays africains serait incorporée entre crochets dans la version révisée du document SCT/31/2 Rev. et qu'il serait rendu compte des différents points de vue sur cette proposition dans une note. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant au calendrier et quant au fond et ont indiqué qu'elles devaient à présent reconsidérer leur position sur le processus compte tenu de ces faits nouveaux. D'autres délégations ont déclaré que la convocation d'une conférence diplomatique dépendait toujours de l'inclusion dans le projet de traité d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités.

12. En vue de la trente-troisième session du SCT, le Secrétariat a établi le document SCT/33/2, qui constitue une révision du document SCT/31/2 Rev., compte tenu des conclusions formulées par le président à la trente-deuxième session du SCT. L'annexe de ce document contient des projets d'articles sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles, y compris la proposition du groupe des pays africains relative à un nouveau point ix) sur l'exigence de divulgation, à ajouter à l'article 3.1)a) du projet de DLT entre crochets et avec deux notes de bas de page pour indiquer les différents points de vue sur cette proposition.

13. Comme dans les précédentes versions des documents, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est biffé. Les dispositions faisant l'objet de variantes sont présentées entre crochets. Les propositions individuelles ayant recueilli l'adhésion d'autres délégations à la trente et unième session du SCT sont également présentées entre crochets avec une indication des délégations qui les ont appuyées. Dans les deux cas, les crochets apparaissent en caractères gras pour qu'il soit possible de les différencier des crochets utilisés dans l'intitulé d'un alinéa. Les propositions individuelles n'ayant recueilli aucun soutien à la trente et unième session du SCT, ainsi que les réserves formulées au sujet de certaines dispositions, sont restées dans les notes de bas de page.

14. Les dispositions suivantes font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations :

- i) l'article 3.1)a)ix), concernant une exigence de divulgation dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles portant sur des objets qui impliquent l'utilisation de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou de ressources génétiques ou qui sont directement fondés sur ces savoirs, expressions ou ressources;
- ii) l'article 5, concernant les exigences relatives à la date de dépôt;
- iii) l'article 15.4)b), concernant l'interdiction d'autres conditions dans les requêtes en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle;
- iv) l'article 17, concernant les effets du défaut d'inscription d'une licence;
- v) l'article 22 ou la résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Cet article ou cette résolution repose sur la version révisée du document officiel n°2 établi par le président le 20 mars 2014;
- vi) l'article 23.1)b), concernant les formulaires internationaux types dans le règlement d'exécution;

- vii) l'article 24.c), concernant la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement, des pays de la catégorie des moins avancés ou des pays en transition vers une économie de marché;
 - viii) l'article 28.2), concernant le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité.
15. Les dispositions suivantes font l'objet de propositions individuelles :
- i) l'article 2.1), concernant une référence précise aux "demandes divisionnaires" à la fin de l'alinéa 1);
 - ii) l'article 5.1), concernant les conditions autorisées pour l'attribution d'une date de dépôt;
 - iii) l'article 13, concernant la nature de la disposition sur le rétablissement des droits;
 - iv) l'article 14.2), concernant la nature de l'alinéa 2) relatif à la restauration du droit de priorité;
 - v) l'article 17.1), concernant la nature de l'alinéa 1) relatif aux effets du défaut d'inscription d'une licence;
 - vi) l'article 24.2)v) concernant le texte de ce point, relatif aux fonctions de l'Assemblée.
16. Les dispositions suivantes font l'objet de réserves individuelles :
- i) l'article 4.2)b), concernant la constitution obligatoire de mandataire;
 - ii) l'article 6, concernant la durée du délai de grâce pour les topographies de circuits intégrés et les actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce;
 - iii) l'article 12.2), concernant le sursis en matière de délais;
 - iv) l'article 14.2), concernant la restauration du droit de priorité;
 - v) l'article 20, concernant le changement de nom ou d'adresse.

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

page

LISTE DES PROJETS D'ARTICLES

Article premier Expressions abrégées	3
Article 2 Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique	5
Article 3 Demande	6
Article 4 Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance	9
Article 5 Date de dépôt	12
Article 6 Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation	14
Article 7 Obligation de déposer une demande au nom du créateur	16
Article 8 Modification ou division d'une demande contenant plus d'un dessin ou modèle industriel	16
Article 9 Publication du dessin ou modèle industriel	18
Article 10 Communications	20
Article 11 Renouvellement	22
Article 12 Sursis en matière de délais	23
Article 13 Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	26
Article 14 Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité	27
Article 15 Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle	29
Article 16 Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle	31
Article 17 Effets du défaut d'inscription d'une licence	31
Article 18 Indication de la licence	32
Article 19 Requête en inscription d'un changement de titulaire	33
Article 20 Changement de nom ou d'adresse	34
Article 21 Rectification d'une erreur	35
[Article 22] [Résolution] Assistance technique et renforcement des capacités	37
Article 23 Règlement d'exécution	38
Article 24 Assemblée	39
Article 25 Bureau international	41
Article 26 Révision	41
Article 27 Conditions et modalités pour devenir partie au traité	42
Article 28 Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions	43
Article 29 Réserves	43
Article 30 Dénonciation du traité	43

Article 31 Langues du traité; signature	43
Article 32 Dépositaire	44

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;*
- ii) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de l'enregistrement des dessins et modèles industriels;*
- iii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel, par un office;*
- iv) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;*
- v) on entend par "législation applicable", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;*
- vi) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne des "dessins ou modèles industriels", lorsque la demande ou l'enregistrement comprend plus d'un dessin ou modèle industriel;*
- vii) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;*
- viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;*
- ix) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;*
- x) on entend par "registre tenu par l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes et les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;*
- xi) on entend par "déposant" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande l'enregistrement ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;*
- xii) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office en tant que titulaire de l'enregistrement;*
- xiii) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;*
- xiv) on entend par "licence" une licence de dessin ou modèle industriel au sens de la législation d'une Partie contractante;*
- xv) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle une licence a été concédée;*
- xvi) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution visé à l'article 23;*

xvii) on entend par “conférence diplomatique” la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision du traité;

xviii) on entend par “Assemblée” l’Assemblée visée à l’article 24;

xix) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;

xx) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxi) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xxii) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;

xxiii) les termes “article” ou “alinéa”, “sous-alinéa” ou “point” d’un article s’entendent comme englobant la règle ou les règles correspondantes du règlement d’exécution.

Notes relatives à l’article premier

- Note 1.01 *Points iii) et iv).* Le terme “demande” désigne aussi bien les demandes d’enregistrement de dessins ou modèles industriels que les demandes de délivrance d’un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets. De la même manière, le terme “enregistrement” désigne aussi bien les enregistrements de dessins et modèles industriels que la délivrance d’un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets.
- Note 1.02 Le terme “demande” au point iv) doit être interprété au sens large et vise aussi bien une demande portant sur un dessin ou modèle industriel, qu’une demande portant sur plusieurs dessins ou modèles industriels.
- Note 1.03 *Point ix).* Le terme “communication” n’est utilisé que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l’office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l’office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une “communication” au sens indiqué sous ce point. Le terme “communication” tel qu’il est défini sous ce point couvre, notamment, tout document qui est déposé auprès de l’office en rapport avec une demande ou un enregistrement, y compris les pouvoirs.
- Note 1.04 *Point x).* Dans ce projet de disposition, le terme “registre tenu par l’office” est utilisé plutôt que “registre des dessins et modèles industriels” afin de tenir compte de la situation des États membres qui délivrent un brevet de dessin ou modèle industriel et ne tiennent pas de registre des dessins et modèles industriels. Il convient de noter que ce terme n’est censé être utilisé qu’aux seules fins de l’application de cette disposition. Il est suffisamment large pour englober la notion de registres nationaux ou régionaux des dessins et modèles industriels, lorsqu’ils existent, et n’empêcherait pas l’utilisation du terme “registre des dessins et modèles industriels” par les différentes Parties contractantes.

Article 2

Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique

- 1) *[Demandes]* Le présent traité est applicable aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante¹.
- 2) *[Dessins et modèles industriels]* Le présent traité est applicable aux dessins et modèles industriels qui peuvent être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels, ou pour lesquels des brevets peuvent être délivrés, selon la législation applicable.

Notes relatives à l'article 2

- Note 2.01 *Alinéa 1).* Le traité serait applicable aux demandes nationales qui sont déposées auprès de l'office d'un État, ainsi qu'aux demandes qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une organisation intergouvernementale régionale. Dans cet alinéa, ces dernières sont désignées par le terme "demandes régionales". À titre d'exemples d'offices d'organisations intergouvernementales, on peut citer l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)², l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI)³, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)⁴ et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)⁵.
- Note 2.02 L'expression "demandes...qui sont déposées...pour l'office d'une Partie contractante" couvre, en particulier, les demandes d'enregistrement régional qui sont déposées auprès de l'office ou d'une autre administration compétente d'un État membre d'une organisation intergouvernementale régionale pour qu'il les fasse suivre à l'office de cette organisation.
- Note 2.03 Le traité est censé s'appliquer aux demandes telles que définies à l'article 1.iv), y compris les demandes divisionnaires des demandes nationales ou régionales. Les demandes divisionnaires sont définies à l'article 8.1).
- Note 2.04 Même si elle n'y est pas obligée, une Partie contractante pourrait appliquer certaines, ou la totalité, des dispositions du traité prévues dans sa législation à tout type de demande spécifique non couvert par l'alinéa 1), notamment les demandes "transformées", "modifiées", ou "de continuation".
- Note 2.05 *Alinéa 2).* Le projet de traité ne contient aucune définition du terme "dessin ou modèle industriel". Le traité s'appliquerait à tout dessin ou modèle industriel qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle industriel ou pour lequel un brevet de dessin ou modèle peut être délivré, selon la législation applicable. Par conséquent, la question de savoir quel objet peut être protégé en tant que

¹ À la trentième session du SCT, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter "ainsi qu'aux demandes divisionnaires de celles-ci" à la fin de l'alinéa 1).

² L'OAPI est chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Bangui.

³ L'OBPI est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les trois pays du Benelux.

⁴ L'OHMI est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 28 États membres de l'Union européenne.

⁵ L'ARIPO est chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Lusaka.

dessin ou modèle industriel demeure une question qui doit être déterminée par la législation de chaque Partie contractante.

Note 2.06 Eu égard au caractère spécifique des procédures établies en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, le traité à l'étude n'est pas applicable à ces procédures.

Article 3 **Demande**

1) *[Contenu de la demande; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*

- i) une requête en enregistrement;*
- ii) le nom et l'adresse du déposant;*
- iii) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iv) lorsqu'une élection de domicile ou une adresse pour la correspondance est exigée en vertu de l'article 4.3), le domicile élu ou l'adresse;*
- v) une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;*
- vi) une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé;*
- vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*
- viii) lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la preuve que le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;*

[(ix) lorsque l'objet revendiqué dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel implique l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés et de savoirs traditionnels connexes, de savoirs traditionnels ou d'une ou plusieurs expressions culturelles traditionnelles, ou s'il est directement fondé sur ces éléments, chaque Partie doit exiger des déposants : 1) qu'ils divulguent le pays d'origine ou, si celui-ci est inconnu, la source des ressources génétiques ou de leurs dérivés, des savoirs traditionnels ou d'une ou plusieurs expressions culturelles traditionnelles; 2) qu'ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale de l'office de propriété intellectuelle, concernant le respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause; 3) si la source ou le pays d'origine est inconnu, qu'ils fassent une déclaration à cet effet.]^{6,7}

⁶ Les délégations suivantes ont rejeté la proposition du groupe des pays africains : délégation de la République tchèque, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, délégation de l'Union européenne, au

x) toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution.

b) En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.

3) [Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande] Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plus d'un dessin ou modèle industriel.

4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Notes relatives à l'article 3

Note 3.01 Cet article et les règles correspondantes du règlement d'exécution présentent une liste exhaustive d'éléments ou d'indications pouvant être exigés dans une demande. Tandis que l'alinéa 1) fixe les limites de ce que peut exiger une Partie contractante en ce qui concerne le contenu d'une demande, l'alinéa 2) précise qu'aucun élément supplémentaire ne peut être exigé par une Partie contractante en ce qui concerne la demande, à l'exception des éléments qui peuvent être exigés au titre de l'article 10 ("Communications"). L'établissement d'une liste exhaustive d'éléments contribue à instaurer un cadre prévisible concernant les formalités en matière de dessins et modèles industriels et revêt donc une importance primordiale en vue de la simplification et de la rationalisation des procédures en matière de dessins et modèles industriels.

Note 3.02 Cette disposition ne vise pas à uniformiser le contenu des demandes mais à établir un contenu maximum afin que chaque personne souhaitant déposer une demande sache exactement quels éléments peuvent être exigés. Cependant, une Partie contractante peut exiger seulement certains des éléments énumérés, plutôt que l'ensemble de ces éléments. Par exemple, aucune Partie contractante ne serait obligée d'exiger une revendication (voir la règle 2.1)ii)). Une revendication ne serait sans doute pas exigée par une Partie contractante qui protège des dessins ou modèles industriels au moyen d'un système d'enregistrement, plutôt qu'au moyen d'un système de protection prévu par le droit des brevets.

[Suite de la note de la page précédente]

[nom de l'Union européenne et de ses 28 États membres, délégation de l'Allemagne, délégation du Japon, au nom du groupe B et en son nom propre, et délégations de la Norvège, de la République de Corée, de l'Espagne, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Elles ont estimé que la modification ne relevait pas de la portée et des objectifs du projet de DLT et ne contribuerait pas à l'harmonisation ou la simplification des formalités attachées au droit des dessins et modèles.](#)

[Le groupe des pays africains rejette les arguments présentés dans la précédente note de bas de page. Le groupe des pays africains estime que le traité n'est pas encore finalisé et qu'une exigence de divulgation est une formalité essentielle pour la protection contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des dessins et modèles traditionnels. La proposition a été appuyée par les délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran pour son intégration dans le texte.](#)

- Note 3.03 Cet article énumère les éléments d'ordre général figurant dans une demande, ceux qui sont exigés par la quasi-totalité des Parties. Les éléments de nature plus détaillée ont été transférés dans le règlement d'exécution. La structure proposée vise à établir un cadre dynamique et souple pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles.
- Note 3.04 *Alinéa 1)a). Point i).* Toute Partie contractante aura la faculté d'exiger que la requête en enregistrement soit déposée sur un formulaire officiel établi par l'office de cette partie contractante.
- Note 3.05 *Point ii).* Chaque Partie contractante aurait la faculté de déterminer les détails concernant le nom et l'adresse. Par exemple, une Partie contractante pourrait permettre, à des fins de confidentialité, que le déposant fournisse seulement une adresse pour la correspondance et pas nécessairement celle de son domicile.
- Note 3.06 *Point v).* La règle 3 contient des précisions relatives à la représentation des dessins et modèles industriels. Le règlement d'exécution prévoit un cadre plus souple pour modifier et adopter de nouvelles conditions à cet égard, pouvant se justifier à l'avenir par l'évolution des techniques reprographiques.
- Note 3.07 *Point vi).* Chaque Partie contractante sera libre de déterminer comment l'indication du ou des produits doit être présentée. Par exemple, une Partie contractante peut exiger que l'indication du ou des produits soit présentée sous forme d'intitulé de la demande ou sous une autre forme particulière.
- Note 3.08 *Alinéa 3).* Cet alinéa énonce le principe selon lequel des demandes contenant plus d'un dessin ou modèle industriel, qu'il est convenu d'appeler "demandes multiples", peuvent être déposées par un déposant. Du point de vue des utilisateurs, les demandes multiples présentent l'avantage indiscutable de simplifier la procédure de dépôt, ce dont témoigne le fait qu'elles sont souvent utilisées par les déposants dans les pays qui prévoient cette possibilité. Du point de vue des offices procédant à un examen, en revanche, les demandes multiples obligent à effectuer des recherches pour tout dessin ou modèle industriel figurant dans la demande. À cet égard, un des problèmes des offices, notamment ceux qui procèdent à un examen de nouveauté, est de parvenir à recouvrer les dépenses engagées pour la recherche et l'examen⁸.
- Note 3.09 Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et des offices, l'acceptation par une Partie contractante des "demandes multiples" est subordonnée au respect, par le déposant, des conditions prescrites dans la législation applicable de ladite Partie contractante. Cette disposition ne stipule pas les conditions dans lesquelles les demandes multiples seront admises. Chaque Partie contractante serait libre de déterminer dans quelles conditions elle accepte les demandes multiples. Par exemple, une Partie contractante peut stipuler qu'elle accepte les demandes multiples sous réserve que tous les dessins ou modèles industriels de la demande s'appliquent à des produits – ou soient constitués de produits – appartenant à la même classe de la classification de Locarno, ou que tous les dessins ou modèles industriels de la demande satisfassent aux règles d'unité de conception ou d'unité d'invention, ou que les produits auxquels s'applique le dessin ou modèle fassent partie d'un ensemble ou servent le même objectif.

⁸ Voir le document SCT/21/4.

Note 3.10 Concernant une demande donnée, une Partie contractante pourra la traiter comme une demande multiple si la demande satisfait aux conditions prescrites par la législation de la Partie contractante ou, si tel n'est pas le cas, elle pourra demander au déposant, soit de modifier la demande afin de se conformer à ces conditions, soit de diviser la demande en plusieurs demandes (voir l'article 8.1)).

Article 4

Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

- 1) *[Mandataires habilités à exercer] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office*
 - i) *ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements;*
 - ii) *indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.*

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.
- 2) *[Constitution obligatoire de mandataire] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire.*

b) Un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante peut agir lui-même devant l'office pour le dépôt d'une demande, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, et pour le simple paiement d'une taxe⁹.
- 3) *[Élection de domicile ou adresse pour la correspondance] Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément à l'alinéa 2), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile, ou ait une adresse pour la correspondance, sur un territoire prescrit par la Partie contractante.*
- 4) *[Constitution de mandataire] Toute Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sous réserve des conditions de l'article 10, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.*
- 6) *[Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à*

⁹ À la trentième session du SCT, la délégation de la Chine ne s'est pas prononcée définitivement sur l'article 4.2)b).

une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

7) *[Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.*

Notes relatives à l'article 4

- Note 4.01 Cet article est calqué, dans une large mesure, sur l'article 7 du Traité sur le droit des brevets (PLT) et sur l'article 4 du Traité de Singapour.
- Note 4.02 Cet article n'est pas applicable aux mandataires qui sont des salariés ou des fonctionnaires d'une personne morale (qu'elle soit déposant ou titulaire), par exemple des directeurs ou des juristes d'entreprise. Il concerne de manière générale les agents et les conseils exerçant dans des cabinets privés. Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles des effets du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question relative à la constitution d'un mandataire qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante est libre d'appliquer sa propre législation. Par exemple, une Partie contractante peut prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents. Ou bien une Partie contractante peut autoriser la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, lorsque le mandataire a la faculté de constituer un ou plusieurs mandataires secondaires, il soit expressément indiqué dans le pouvoir que le mandataire est autorisé à désigner ces mandataires secondaires.
- Note 4.03 *Alinéa 1)a.* Le *point i)* de cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les enregistrements, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie contractante d'imposer des conditions moins strictes.
- Note 4.04 Une Partie contractante peut imposer la condition énoncée au *point ii)* de l'alinéa 1)a) au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une Partie contractante peut en particulier exiger que l'adresse se trouve sur son propre territoire.
- Note 4.05 *Alinéa 1)b).* En ce qui concerne l'expression "personne intéressée" utilisée dans la présente et dans d'autres dispositions, il pourrait par exemple s'agir, dans le cas d'un transfert de demande ou d'enregistrement, du nouveau titulaire de la demande ou de l'enregistrement.
- Note 4.06 *Alinéa 2).* L'alinéa en question comporte deux sous-alinéas. Le *sous-alinéa a)* autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office, sauf en cas de dépôt d'une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt et pour le simple paiement d'une taxe. L'aptitude d'une Partie contractante à exiger la constitution d'un mandataire se limite aux cas où le déposant, le titulaire ou

une autre personne intéressée n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette Partie contractante. Cette limitation est calquée sur l'article 4.2)a) du Traité de Singapour.

- Note 4.07 Le sous-alinéa b) est calqué sur l'article 7.2) du PLT et vise à réduire les obstacles rencontrés par les utilisateurs souhaitant faire protéger leurs dessins ou modèles industriels à l'étranger. Ce sous-alinéa prévoit deux exceptions au principe établi au sous-alinéa a). La première permet à un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante de déposer une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt sans constituer de mandataire. En d'autres termes, si une demande contient les éléments qui sont exigés en vertu de l'article 5.1), une date de dépôt sera accordée même si la demande a été déposée par un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante et même si la Partie contractante concernée exige que ledit déposant constitue un mandataire pour déposer une demande. Après la date de dépôt, la Partie contractante peut exiger la constitution d'un mandataire, dans un certain délai, afin de poursuivre la procédure. Si aucun mandataire n'est constitué dans le délai imparti, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation, en considérant, par exemple, que la demande est abandonnée.
- Note 4.08 La deuxième exception au principe établi au sous-alinéa a) permet à un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante d'agir lui-même devant l'office pour le simple paiement d'une taxe.
- Note 4.09 L'expression "simple paiement d'une taxe" permet à une Partie contractante d'exiger qu'un mandataire soit constitué pour tout autre acte en rapport avec le paiement de la taxe visée, par exemple, une demande de recherche ou d'examen. Toute Partie contractante peut décider si seul le paiement de la taxe est requis.
- Note 4.10 *Alinéa 3).* Une Partie contractante peut, au lieu d'exiger la constitution d'un mandataire lorsque le déposant n'a ni domicile ni établissement sur son territoire, exiger que celui-ci élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur son territoire. La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève de la législation de la Partie contractante concernée. Cette condition est considérée comme étant moins contraignante que la constitution d'un mandataire.

Article 5
Date de dépôt

1) [Conditions autorisées]¹⁰ a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), toute Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit les indications et les éléments ci-après dans une langue acceptée par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;

iv) des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit, avec une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel, une partie seulement, et non la totalité, des autres indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les reçoit dans une langue autre qu'une langue acceptée par l'office.

[[2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Traité, exige qu'une demande soit conforme à une ou plusieurs des exigences spécifiées au sous-alinéa b) pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande peut, dans une déclaration, notifier ces exigences au Directeur général.

b) Les exigences susceptibles d'être notifiées conformément au sous-alinéa a) sont les suivantes :

i) une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé¹¹;

ii) une description succincte de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel;

iii) une revendication;

iv) le paiement des taxes exigées.

c) Toute déclaration notifiée conformément au sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment.]

¹⁰ À la vingt-sixième session du SCT, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter "une revendication" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

À la vingt-septième session du SCT, la délégation de la Chine a proposé d'ajouter "une description succincte" et "lorsque la constitution d'un mandataire est obligatoire, le pouvoir correspondant" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

À la vingt-huitième session du SCT, la délégation de l'Inde a proposé d'ajouter "toute autre indication ou élément prescrit par la législation applicable" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

¹¹ À la trentième session du SCT, la délégation du Japon a proposé de maintenir "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé" au point v) de l'alinéa 1)a).

3) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés à l'alinéa [aux alinéas] 1)a) [et 2)b)] ne peut être exigé aux fins de l'attribution d'une date de dépôt pour une demande.*

4) *[Notification et délais] Si, au moment où l'office reçoit la demande, celle-ci ne remplit pas une ou plusieurs des conditions applicables en vertu de l'alinéa [des alinéas] 1) [et 2)b)], l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution.*

5) *[Date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement] Si, dans le délai visé à l'alinéa 4), le déposant se conforme aux exigences applicables, la date de dépôt est au plus tard la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante au titre de l'alinéa [des alinéas] 1) [et 2)b)]. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.*

Notes relatives à l'article 5

- Note 5.01 *L'alinéa 1)a) énonce une liste de conditions qui peuvent être prescrites par une Partie contractante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Il a été réaffirmé à plusieurs reprises qu'il était important que la liste des conditions d'attribution de la date de dépôt soit la plus courte possible car, en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le report de la date de dépôt peut conduire à une perte définitive des droits. Les conditions relatives à la date de dépôt devraient être d'une importance telle que, si elles n'étaient pas remplies, un office ne pourrait déterminer "qui" a déposé "quoi".*
- Note 5.02 *Point i). Les Parties contractantes auront la faculté de déterminer si, dans un cas précis, une indication peut être considérée comme une "indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande".*
- Note 5.03 *L'alinéa 1)a), à mettre en parallèle avec le sous-alinéa b), indique de façon claire qu'une Partie contractante peut exiger que les conditions d'attribution de la date de dépôt soient déposées dans une langue acceptée par l'office aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à la demande. L'inclusion de cette exigence dans cet alinéa se justifie par le fait qu'un office peut ne pas être en mesure de déterminer "qui" a déposé "quoi" si les informations ne sont pas fournies dans une langue acceptée par l'office.*
- Note 5.04 *Le libellé de l'alinéa 1)b) indique de façon claire que, si une Partie contractante peut attribuer une date de dépôt lorsque seulement une partie et non la totalité des indications et des éléments énumérés au sous-alinéa a) sont déposés, elle ne peut pas attribuer une date de dépôt si une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel fait défaut. En d'autres termes, une représentation du dessin ou modèle industriel devrait être une condition sine qua non pour l'obtention d'une date de dépôt.*
- Note 5.05 *L'alinéa 2) autorise une Partie contractante à exiger des conditions supplémentaires aux fins de l'attribution d'une date de dépôt pour autant qu'elles figurent dans la législation de la Partie contractante au moment où elle devient partie au traité et soient notifiées au Directeur général dans une déclaration. Au titre du sous-alinéa c), cette déclaration peut être retirée à tout moment. Après le retrait de la déclaration, la Partie contractante concernée serait en mesure d'exiger uniquement les indications et éléments énumérés à l'alinéa 1)a) aux fins de l'attribution de la date de dépôt.*

- Note 5.06 L'*alinéa 3*) précise que la liste indiquée aux alinéas 1)a) et 2)b) représente le maximum de ce qui peut être exigé pour attribuer une date de dépôt. Il peut être exigé que d'autres éléments ou indications figurent dans une demande, mais ceux-ci peuvent être présentés ultérieurement, sans que cela ait une incidence sur la date de dépôt.
- Note 5.07 L'*alinéa 4*) prévoit que, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu'il complète sa demande. Ce délai est fixé dans le règlement d'exécution de manière à faciliter tout changement qui se justifierait à l'avenir.
- Note 5.08 L'*alinéa 5*) traite de la question de la date de dépôt lorsque toutes les conditions d'attribution de la date de dépôt sont satisfaites après la date de dépôt de la demande. En général, la date de dépôt est celle à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante. En d'autres termes, la date du dépôt est reportée jusqu'à ce que toutes les conditions d'attribution de ladite date aient été satisfaites. Toutefois, deux délégations ont indiqué à la vingt-sixième session du SCT que, dans leurs législations respectives, la date à laquelle a été déposée la demande "irrégulière" demeurerait la date de dépôt, sous réserve qu'il soit satisfait dans un délai donné aux conditions d'attribution jusque-là non satisfaites. Afin de pouvoir tenir compte de cette approche, une délégation, appuyée par un certain nombre d'autres délégations, a proposé que la date de dépôt soit "au plus tard" la date à laquelle l'office reçoit toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2).

Article 6 **Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation**

*La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de six ou 12 mois^{*12} précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait*

- i) du créateur ou de son ayant cause; ou*
- ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause¹³.*

* Le SCT considère que les délais exprimés en mois dans le traité et le règlement d'exécution peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale.

¹² À la trentième session du SCT, la délégation de l'Afrique du Sud a émis une réserve concernant les schémas de configuration des circuits intégrés à l'égard desquels un délai de grâce de deux ans serait applicable.

¹³ À la trentième session du SCT, la délégation de la Chine a émis une réserve à l'égard des actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce, proposant qu'ils soient limités à la "divulgation lors d'une exposition, lors d'une réunion académique ou technologique donnée, ou par un tiers sans le consentement du déposant".

Notes relatives à l'article 6

- Note 6.01 Il est entendu que la plupart des pays prévoient un délai de grâce postérieurement à une divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers, mais pas tous. Dans les pays qui prévoient un délai de grâce, cette durée varie de six à 12 mois. Toutefois, il est également entendu que l'existence de délais de grâce différents, et plus généralement le fait que certains pays n'admettent pas de délai de grâce, peut priver un déposant de la possibilité d'obtenir la protection de ses dessins ou modèles industriels à l'étranger. Harmoniser le délai de grâce, et s'entendre pour déterminer quelle divulgation ouvre droit au délai de grâce, permettraient d'éviter que les déposants n'encourent ce risque.
- Note 6.02 À la vingt-septième session du SCT, les délégations se sont entendues sur un délai de grâce de six ou 12 mois, en laissant aux Parties contractantes le choix d'opter pour l'un ou l'autre. En outre, un délai de grâce de "six ou 12 mois" répond, dans une certaine mesure, à la préoccupation de certaines délégations et de certains représentants d'utilisateurs concernant l'insécurité juridique créée par un délai "d'au moins six mois".
- Note 6.03 Cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt lorsque la divulgation est le fait du créateur ou de son ayant cause ou d'une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte de son créateur ou de son ayant cause. La notion d'informations obtenues "d'une manière directe ou indirecte" du créateur ou de son ayant cause est large et englobe expressément les informations obtenues de manière abusive. À titre d'exemple de divulgation abusive, on peut citer le cas d'une divulgation intervenue sans l'autorisation du créateur ou de son ayant cause, par une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel sous condition de confidentialité.
- Note 6.04 La question de savoir si la divulgation d'un dessin ou modèle industriel dans un bulletin publié par un office national ou étranger donne lieu à un délai de grâce demeure une question à trancher par la législation applicable de chaque Partie contractante. Une Partie contractante pourrait estimer qu'une divulgation faite dans le bulletin d'un office ne relève pas de l'un des cas visés aux points i) et ii) de l'article 6 et, par conséquent, ne donne pas lieu à un délai de grâce.
- Note 6.05 La déclaration selon laquelle les délais exprimés en "mois" peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale fait l'objet d'une note de bas de page relative au présent article. C'est la première fois que mention est faite, dans le projet de traité, d'un délai exprimé en mois. Cette déclaration a été ajoutée afin de tenir compte des préoccupations exprimées par une délégation à la vingt-sixième session du SCT quant aux modalités de calcul des délais exprimés en mois. La note de bas de page pourrait être convertie en déclaration commune par la conférence diplomatique.

Article 7
Obligation de déposer une demande au nom du créateur

1) *[Exigence que la demande soit déposée au nom du créateur] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel.*

2) *[Formalités lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur] Lorsqu'une Partie contractante exige que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel, cette obligation est remplie si le nom du créateur du dessin ou modèle industriel est indiqué en tant que tel sur le formulaire de la demande, et*

i) *le nom indiqué correspond à celui du déposant, ou*

ii) *la demande est accompagnée d'une déclaration de cession du créateur au déposant, ou contient une telle déclaration, signée par le créateur du dessin ou modèle industriel.*

Notes relatives à l'article 7

Note 7.01 Dans certains pays, la demande doit être déposée au nom du créateur. Cela signifie que, si le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle au déposant.

Note 7.02 Cette disposition ne généralise pas la condition exigeant que la demande soit déposée au nom du créateur. Elle s'applique uniquement aux Parties contractantes qui prévoient cette condition dans leur législation applicable. La disposition vise à simplifier la procédure, lorsque la condition est prévue dans la législation applicable, en donnant au déposant la possibilité de simplement déposer une déclaration de cession comme preuve du transfert. La déclaration peut faire l'objet d'un document distinct accompagnant la demande, ou être préimprimée sur le formulaire de demande. Aux fins de la protection des droits des créateurs, la déclaration de cession doit, dans tous les cas, être signée par le créateur.

Article 8
Modification ou division d'une demande
contenant plus d'un dessin ou modèle industriel

1) *[Modification ou division d'une demande] Si une demande contenant plus d'un dessin ou modèle industriel (ci-après dénommée "demande initiale") ne satisfait pas aux conditions prescrites par la Partie contractante concernée conformément à l'article 3.3), l'office peut demander au déposant, au choix de ce dernier,*

i) *de modifier la demande initiale de manière à se conformer à ces conditions;*
ou

ii) *de diviser la demande initiale en deux ou plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires") satisfaisant à ces conditions grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale.*

2) *[Date de dépôt et droit de priorité des demandes divisionnaires] Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de la revendication de priorité.*

3) *[Taxes] La division d'une demande peut être soumise au paiement de taxes.*

Notes relatives à l'article 8

- Note 8.01 Cette disposition est à mettre en parallèle avec l'article 3.3). Cet article prévoit que, sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels. Si une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels ne satisfait pas aux conditions applicables, l'office pourrait alors demander au déposant, au choix de ce dernier, de modifier la demande, par exemple en supprimant les dessins ou modèles industriels qui ne satisfont pas aux conditions applicables, ou en la divisant plusieurs demandes satisfaisant aux conditions. L'expression "division de la demande" implique que la division ne serait possible que tant que la demande initiale est en instance.
- Note 8.02 L'objectif de cette disposition est de permettre à un déposant de corriger une erreur lors du dépôt d'une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels ("demande initiale"), lorsque certains des dessins ou modèles industriels ne satisfont pas aux conditions prescrites par la Partie contractante concernant une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels. Le déposant a la possibilité de corriger l'erreur, soit en modifiant la demande, soit en la divisant. La division d'une demande n'exempte pas le déposant de remplir les formalités, ou de payer les taxes, en ce qui concerne les demandes divisionnaires. L'intérêt de la division réside cependant dans le fait que les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt et, le cas échéant, la date de priorité, de la demande initiale. Ainsi, la division peut être perçue comme un mécanisme qui atténue les effets d'une erreur commise par le déposant lors d'une demande initiale, sans avoir d'incidence négative pour les offices.
- Note 8.03 *Alinéa 1).* Pour faire suite aux débats de la vingt-huitième session du SCT, la possibilité de modifier la demande initiale afin de satisfaire aux conditions prescrites par une Partie contractante a été ajoutée à cet alinéa. Les versions antérieures du projet d'article 8.1) ne prévoyaient qu'un seul mécanisme visant à atténuer les effets d'une erreur commise dans une demande initiale, à savoir la division de la demande initiale.
- Note 8.04 Les termes "l'office peut demander au déposant" font apparaître clairement que le type de modification ou de division envisagé dans la disposition en question est demandé par l'office, ainsi qu'il est expliqué dans la note 8.01 ci-dessus. Cette disposition n'englobe pas le cas où un déposant modifie ou divise la demande de sa propre initiative. Les Parties contractantes peuvent prévoir ce type de modification ou de division dans leur législation nationale, si elles le souhaitent, mais elles ne sont pas tenues de le faire en vertu de la disposition en question.
- Note 8.05 Les termes "au choix de ce dernier" font apparaître clairement que, si l'office peut exiger une action visant à "corriger" une demande initiale, il appartient au déposant de choisir entre une modification ou une division.

- Note 8.06 Pour faire suite aux débats à la vingt-huitième session du SCT, la définition des termes “demande initiale” et “demandes divisionnaires” figure maintenant à l’article 8.1) et non plus à l’article 1. Cette option est similaire à celle adoptée dans le Traité de Singapour et se justifie par le fait que les termes “demande initiale” et “demandes divisionnaires” sont utilisés dans le contexte de cet article.
- Note 8.07 *Point ii).* Pour expliquer les mots “grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale”, l’exemple ci-après peut être utile. Imaginons qu’une demande initiale portant sur trois dessins ou modèles industriels a été déposée auprès de l’office d’une Partie contractante. Deux de ces dessins relèvent de la classe 7 de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno), la troisième relevant de la classe 9. Imaginons aussi que, selon la législation applicable de la Partie contractante, les demandes multiples sont autorisées, à condition que tous les dessins et modèles industriels compris dans la demande appartiennent à la même classe de ladite classification. Dans cet exemple donc, l’office demanderait au déposant de diviser la demande initiale en deux demandes divisionnaires, la première portant sur les deux dessins ou modèles industriels relevant de la classe 7, et la seconde sur le dessin ou modèle industriel relevant de la classe 9.
- Note 8.08 Les termes “ces conditions” au point ii) renvoient aux conditions prescrites par la Partie contractante concernée conformément à l’article 3.3). En d’autres termes, ils renvoient aux conditions prescrites par la législation applicable de la Partie contractante concernée.

Article 9 **Publication du dessin ou modèle industriel**

- 1) *[Non-publication du dessin ou modèle industriel]* Toute Partie contractante autorise que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un délai fixé par la législation applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d’exécution.
- 2) *[Requête en non-publication du dessin ou modèle industriel; Taxe]* a) Toute Partie contractante peut exiger, aux fins de la non-publication du dessin ou modèle industriel visée à l’alinéa 1), que le déposant soumette une requête à cet effet à l’office.
- b) La requête en non-publication du dessin ou modèle industriel visée au sous-alinéa a) peut être soumise au paiement d’une taxe à l’office.
- 3) *[Demande de publication suite à une requête en non-publication]* Lorsqu’une requête en non-publication du dessin ou modèle industriel a été présentée conformément à l’alinéa 2)a), le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut, à tout moment durant le délai applicable en vertu de l’alinéa 1), demander la publication du dessin ou modèle industriel.

Notes relatives à l’article 9

- Note 9.01 Selon l’alinéa 1), une Partie contractante serait tenue d’autoriser qu’un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié pendant un délai fixé par la législation nationale applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d’exécution. Cette disposition se justifie par le fait qu’il est dans l’intérêt des

utilisateurs que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un certain temps car cela leur permet d'exercer un contrôle sur la première diffusion du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé. Cependant, maintenir un dessin ou modèle industriel non publié dans un pays n'a aucun sens si le dessin ou modèle est publié dans un autre pays. Il est certain que, de nos jours, tout objet rendu accessible dans une partie du monde peut facilement devenir accessible partout.

- Note 9.02 L'article ne prévoit pas une période uniforme durant laquelle le dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié. Il prévoit un délai minimum, prescrit dans le règlement d'exécution, et laisse chaque Partie contractante libre de déterminer le délai allant au-delà du délai minimum prescrit durant lequel un dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié.
- Note 9.03 Compte tenu des divers systèmes existant pour maintenir un dessin ou modèle industriel non publié, l'article ne prévoit aucun système particulier. De fait, une Partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées dans cet article en prévoyant, par exemple, un système d'ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, ou un système offrant la possibilité de reporter concrètement la publication, lorsque la publication a lieu après l'enregistrement ou l'octroi de la protection, en différant le paiement des taxes d'enregistrement ou en différant l'octroi de la protection.
- Note 9.04 Le libellé de l'alinéa 1) et la structure générale de l'article 9 visent à tenir compte des différents systèmes existants pour la non-publication d'un dessin ou modèle industriel. En conséquence, l'alinéa 1) a été rédigé en termes généraux. Il oblige une Partie contractante à autoriser que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié pendant un certain temps mais n'exige pas que le déposant soumette une requête à cet effet. Cette approche est compatible avec les systèmes où le déposant est en mesure de reporter la publication d'un dessin ou modèle industriel en différant le paiement des taxes d'enregistrement ou en différant l'octroi de la protection, sans avoir à soumettre une requête en tant que telle.
- Note 9.05 Conformément à la structure proposée dans cet article, l'alinéa 2) offre la possibilité à une Partie contractante d'exiger que le déposant soumette une requête en non-publication de son dessin ou modèle industriel. Cette requête serait obligatoire, par exemple, dans un système de dessins ou modèles industriels secrets ou d'ajournement de la publication.
- Note 9.06 *Alinéa 3).* Cet alinéa énonce clairement que, lorsqu'une requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel a été déposée, le déposant ou le titulaire peut demander ultérieurement que le dessin ou modèle industriel soit publié avant l'expiration du délai applicable. Les termes "délai applicable en vertu de l'alinéa 1)" renvoient au délai défini dans la législation applicable, qui ne peut pas être inférieur au délai prévu dans le règlement d'exécution.
- Note 9.07 Il est entendu qu'aucun office ne sera tenu de publier un dessin ou modèle industriel lorsque, selon la législation de la Partie contractante concernée, la publication de ce dessin ou modèle industriel serait considéré comme portant atteinte à la sécurité nationale de cette Partie contractante.

Article 10 **Communications**

- 1) *[Mode de transmission et forme des communications]* Toute Partie contractante a la liberté de choisir le mode de transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

- 2) *[Langue des communications]*
 - a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

 - b) Toute Partie contractante peut exiger, lorsqu'une communication n'est pas établie dans une langue acceptée par son office, qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

 - c) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le présent traité.

 - d) Nonobstant le sous-alinéa c), toute Partie contractante peut exiger que toute traduction d'une communication soit assortie d'une déclaration certifiant que la traduction est authentique et exacte.

- 3) *[Adresse pour la correspondance, domicile élu et coordonnées]* Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prévues dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :
 - i) une adresse pour la correspondance;

 - ii) un domicile élu;

 - iii) toute autre adresse ou des coordonnées prévues dans le règlement d'exécution.

- 4) *[Signature des communications sur papier]*
 - a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

 - b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans le cas d'une procédure quasi judiciaire ou dans les cas prévus dans le règlement d'exécution.

 - c) Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

- 5) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques]* Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

6) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

7) *[Indications dans les communications]* Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.

8) *[Moyens de communication avec le mandataire]* Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Notes relatives à l'article 10

Note 10.01 En vertu de l'*alinéa 1)*, un office peut choisir le mode de transmission des communications et la forme des communications qu'il accepte.

Note 10.02 L'*alinéa 2)* porte sur la langue des communications. En vertu du *sous-alinéa a)*, un office peut exiger qu'une communication soit présentée dans une langue qu'il accepte. Il s'ensuit que, lorsque les communications, ou les parties de communications, ne sont pas établies dans une langue acceptée par l'office, une Partie contractante peut exiger que la communication soit fournie traduite. C'est ce que prévoit le *sous-alinéa b)*. Dans ce dernier cas, par souci de simplification, il ne peut être exigé que la traduction soit attestée, reconnue conforme, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, par exemple par un officier public, sauf dans les cas prévus dans le traité. Il est ainsi stipulé à l'article 19.2) que les documents à l'appui d'une requête en inscription d'un changement de titulaire doivent être certifiés conformes à l'original. Cela impliquerait la certification d'une traduction de ces documents, lorsque les documents originaux ne sont pas établis dans une langue acceptée par l'office.

Note 10.03 *Sous-alinéa b)*. La question de savoir qui peut être un "mandataire" autorisé à établir une traduction aux fins de cet alinéa relève de la législation nationale de chaque Partie contractante concernée. Une Partie contractante peut prévoir que seul un mandataire agréé est autorisé à traduire une communication.

Note 10.04 Le *sous-alinéa d)* prévoit qu'une Partie contractante peut exiger une déclaration certifiant que la traduction est conforme à la communication originale. Il appartiendrait à chaque Partie contractante de déterminer qui peut valablement remettre cette déclaration. Celle-ci pourrait, par exemple, être remise par un mandataire autorisé à exercer auprès de l'office ou par un traducteur assermenté.

Note 10.05 L'*alinéa 3)* est en partie calqué sur l'article 8.6) du PLT. L'indication d'une adresse pour la correspondance, d'un domicile élu, ou de toute autre adresse ou coordonnées prescrites peut être exigée par une Partie contractante dans toute communication. En particulier, l'indication d'une adresse pour la correspondance ou d'un domicile élu peut être exigée lorsqu'une Partie contractante n'exige pas la constitution d'un mandataire, mais exige que le déposant élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur le territoire concerné.

- Note 10.06 Selon cette disposition, une Partie contractante peut également exiger que soient indiquées dans une communication les coordonnées du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée. Les coordonnées pouvant être exigées, en vertu de la règle 7.1)b), sont un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique.
- Note 10.07 L'*alinéa 4)* traite de la signature des communications sur papier. Pour répondre à l'objectif de simplification, cet alinéa prévoit qu'il ne peut être exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par l'officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans le cas d'une procédure quasi judiciaire ou dans les cas prévus dans le règlement d'exécution. Pour compenser l'absence de certification de toute signature, l'*alinéa* établit en outre que l'office a la possibilité d'exiger des preuves de l'authenticité de la signature en cas de doute raisonnable.
- Note 10.08 L'*alinéa 7)* permet à une Partie contractante d'exiger qu'une communication contienne des indications prévues dans le règlement d'exécution, telles que le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, ou le numéro de la demande ou de l'enregistrement auquel la communication se rapporte. Cet alinéa est inspiré de l'article 8.5) du PLT.

Article 11 **Renouvellement**

1) *[Requête en renouvellement; taxe] a) Lorsqu'une Partie contractante prévoit le renouvellement de la période de protection, elle peut exiger que le renouvellement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble, ou une partie, des indications suivantes :*

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;*
 - ii) le nom et l'adresse du titulaire;*
 - iii) le numéro du ou des enregistrements concernés par le renouvellement;*
 - iv) l'indication de la période de protection pour laquelle le renouvellement est demandé;*
 - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - vi) lorsque le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse en question;*
 - vii) lorsqu'il est permis que le renouvellement soit effectué seulement pour certains des dessins et modèles industriels inscrits dans le registre, et qu'un tel renouvellement est demandé, une indication du numéro des dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est ou n'est pas demandé;*
 - viii) lorsqu'il est permis que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.*
- b) Toute Partie contractante peut exiger le paiement à l'office d'une taxe pour le renouvellement.*

2) *[Délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe]* Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement visée à l'alinéa 1)a) soit présentée, et que la taxe correspondante visée à l'alinéa 1)b) soit payée, à l'office dans un délai établi par la législation de la Partie contractante, sous réserve des délais minimums prescrits dans le règlement d'exécution.

3) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en renouvellement.

Notes relatives à l'article 11

Note 11.01 Cet article traite exclusivement du contenu d'une requête en renouvellement et du délai pour la présentation d'une telle requête ou le paiement des taxes de renouvellement. Comme cela est explicitement indiqué à l'*alinéa 1)*, la disposition ne s'appliquera qu'aux Parties contractantes qui prévoient dans leur législation des dispositions relatives au renouvellement.

Note 11.02 *Point iii)*. Selon cette disposition, les Parties contractantes peuvent permettre qu'une même requête en renouvellement se rapporte à plusieurs enregistrements, pour autant qu'elle indique le numéro de tous les enregistrements concernés.

Note 11.03 Le *point iv)* tient compte du fait que dans certains pays le renouvellement peut être demandé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de protection, au choix du titulaire.

Article 12 **Sursis en matière de délais**

1) *[Prorogation de délais]* Toute Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la période prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante,

i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) *[Poursuite de la procédure]* Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit¹⁴ la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si

¹⁴ À la trentième session du SCT, la délégation de l'Inde ne s'est pas définitivement prononcée sur le caractère obligatoire de l'alinéa 2).

i) *une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*

ii) *la requête est présentée et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*

3) *[Exceptions] Il n'existe pas d'obligation de prévoir la prorogation des délais en vertu de l'alinéa 1) ou la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*

4) *[Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).*

5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).*

6) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Notes relatives à l'article 12

- Note 12.01 Aussi bien le Traité de Singapour que le PLT contiennent des dispositions sur les mesures de sursis. Ces dispositions visent à introduire un peu de souplesse dans les conséquences découlant de l'inobservation d'un délai. Sans mesure de sursis, le non-respect des délais se traduit généralement par une perte des droits, laquelle, dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels, est irrémédiable.
- Note 12.02 À cause du caractère irrémédiable de la perte d'un brevet, les approches suivies par le Traité de Singapour et le PLT à l'égard des mesures de sursis diffèrent. Une autre demande d'enregistrement d'une marque peut être déposée; un brevet perdu, tout comme un dessin ou modèle industriel perdu, l'est à tout jamais.
- Note 12.03 Dans le Traité de Singapour, si toute Partie contractante est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai avant son expiration, elle est tenue de prendre une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes après l'expiration d'un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.
- Note 12.04 Dans le PLT, une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office avant l'expiration du délai considéré. Après l'expiration du délai fixé, la Partie contractante est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure.

- Note 12.05 En outre, une Partie contractante est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel.
- Note 12.06 Les dispositions présentées dans le présent document adoptent l'approche suivie par le PLT à l'égard des mesures de sursis, considérant que la perte d'un dessin ou modèle industriel est, comme pour les brevets, irréparable. Cette caractéristique justifie de pouvoir procéder au rétablissement des droits lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte des droits, dans certaines circonstances.
- Note 12.07 Selon *l'article 12*, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Le sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité aux délais "fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Le terme "procédure devant l'office" est défini à l'article 1)viii). Concernant l'expression "délai fixé par l'office", il appartient à chaque Partie contractante de déterminer les délais éventuellement fixés par l'office. Il s'ensuit que l'article 12 ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité régional. L'article 12 ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, pour ce qui est de ces autres délais, une Partie contractante serait libre de prescrire les mêmes conditions, de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'article 13).
- Note 12.08 *Alinéa 2)*. Cet alinéa oblige une Partie contractante à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office, lorsque cette Partie contractante ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii). Dans ces circonstances, l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement en question.
- Note 12.09 Les exceptions à l'application de mesures de sursis et au rétablissement des droits sont prévues à *l'alinéa 3)*. Ces exceptions visent à empêcher qu'un déposant ou un titulaire abuse du système des mesures de sursis, par exemple en obtenant un double sursis pour la procédure considérée.

Article 13
Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle¹⁵

1) *[Rétablissement des droits] Toute Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si*

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé;
et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) *[Exceptions] Il n'y a pas d'obligation de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*

3) *[Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).*

4) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).*

5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Notes relatives à l'article 13

Note 13.01 Le présent article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'article 12, pour que les droits en question soient rétablis il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 12, l'article 13 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes de son alinéa 2) et de la règle 11.3).

¹⁵ À la trentième session du SCT, la variante 2 présentée dans le document SCT/30/2 a été appuyée par la délégation de l'Inde. Selon cette variante, le rétablissement des droits serait facultatif.

- Note 13.02 Cet article est calqué sur l'article 12 du PLT. Toutefois, la jurisprudence et la pratique qui se sont mises en place dans le domaine des brevets concernant le rétablissement des droits ne seraient pas nécessairement applicables dans l'interprétation de cette disposition en ce qui concerne les dessins et modèles industriels.
- Note 13.03 *Alinéa 1).* Les mots "cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement" visent les cas où l'inobservation d'un délai entraîne directement une perte des droits en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement. Cela s'applique notamment au cas où la taxe de dépôt prescrite n'est pas acquittée au moment du dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle. Dans ce cas, l'Office de la partie contractante invitera le déposant à s'acquitter de la taxe de dépôt. Cette invitation fixera un délai de réponse. Si la taxe de dépôt n'est pas acquittée dans le délai indiqué, la conséquence directe de l'expiration du délai sera le rejet de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle. Cette inobservation du délai aurait donc pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande considérée. Une Partie contractante serait donc tenue de procéder au rétablissement des droits au titre de l'article 13. En ce qui concerne l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux explications contenues dans l'article 1.viii).

Article 14
Correction ou adjonction d'une revendication de priorité;
restauration du droit de priorité

1) *[Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Toute Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (ci-après "la demande ultérieure"), si*

i) *une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*

ii) *la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;*
et

iii) *la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.*

2) *[Dépôt tardif de la demande ultérieure]¹⁶ Toute Partie contractante doit¹⁷ prévoir que, lorsqu'une demande (ci-après "la demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si*

i) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*

¹⁶ À la trentième session du SCT, la délégation de la Chine ne s'est pas définitivement prononcée sur le caractère obligatoire de l'alinéa 2).

¹⁷ À la vingt-neuvième session du SCT, les délégations de la Chine et de l'Inde ont proposé de remplacer "doit" par "peut" à l'article 13bis.2).

- ii) *la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;*
 - iii) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et*
 - iv) *l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.*
- 3) *[Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête visée à l'alinéa 1) et au titre d'une requête visée à l'alinéa 2).*
- 4) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).*
- 5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) ou 2) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Notes relatives à l'article 14

- Note 14.01 À la vingt-cinquième session du SCT, une délégation a suggéré d'inclure une disposition portant sur la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité, et sur la restauration du droit de priorité, qui serait calquée sur l'article 13 du PLT. À la vingt-huitième session du SCT, deux délégations, appuyées par une troisième, ont proposé d'étudier la question de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité et de la restauration d'un droit de priorité. Ces délégations ont soumis pour examen un projet d'article 13*bis* calqué sur l'article 13 du PLT. À la suite de la trentième session du SCT, cet article a été renuméroté "article 14" conformément à l'ordre suivi.
- Note 14.02 L'article 14 permettrait au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Cette disposition serait applicable aussi bien lorsque la demande déposée ne contiendrait pas de revendication de priorité (adjonction d'une revendication de priorité), que lorsque la demande revendiquerait déjà la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures (correction d'une revendication de priorité). Cette disposition permettrait également la restauration du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution. Elle ne s'appliquerait que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s'il n'était pas intentionnel.

Article 15
Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence]* Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription
- i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
 - ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Taxes]* L'inscription d'une licence peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.
- 3) *[Requête unique]* Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête en ce qui concerne tous les enregistrements.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]* a) *Aucune condition autre que celles visées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 10 ne peut être prescrite en ce qui concerne l'enregistrement d'une licence. Les conditions ci-après ne peuvent notamment pas être prescrites :*
- i) *la remise du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
 - ii) *l'indication des modalités financières du contrat de licence.*
- b) *Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence[, y compris les conditions prescrites par les autorités fiscales ou monétaires]¹⁸.*
- 5) *[Preuves]* Il peut être exigé que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document justificatif.
- 6) *[Requêtes se rapportant à des demandes]* Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.
- 7) *[Requête en inscription d'une sûreté réelle]* À l'exception de l'alinéa 4)a)ii), les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou un enregistrement.

¹⁸ Le texte entre crochets a été appuyé à la trentième session du SCT par les délégations du Brésil et de l'Indonésie.

Notes relatives à l'article 15

- Note 15.01 Cet article est calqué sur les dispositions relatives à l'inscription des licences du Traité de Singapour et du PLT.
- Note 15.02 Selon les termes introductifs des *alinéas 1) et 2)*, une Partie contractante n'est pas obligée de prévoir l'inscription des licences. Toutefois, l'*alinéa 4)a)* stipule que, si la législation applicable prévoit une telle inscription, aucune indication ou élément autres que ceux énoncés à la règle 13.1), ou à l'article 10, concernant les "communications", ne peut être exigé. De la même manière, une Partie contractante ne peut exiger des documents autres que ceux qui sont énumérés à la règle 13.2).
- Note 15.03 *Alinéas 2) et 3)*. Aux termes de l'*alinéa 2)*, une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe au titre de l'inscription d'une licence. Chaque Partie contractante serait libre de déterminer le montant et la structure de cette taxe. Par exemple, alors que, en vertu de l'*alinéa 3)*, une Partie contractante serait tenue d'accepter une requête unique en inscription d'une licence se rapportant à plusieurs enregistrements, cette Partie contractante serait libre d'établir une structure de taxes relative à cette requête unique sur la base du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par la requête. En d'autres termes, la Partie contractante pourrait déterminer que le montant total de la taxe à payer au titre d'une requête unique en inscription d'une licence se rapportant à plusieurs enregistrements dépendrait du nombre de demandes ou d'enregistrements.
- Note 15.04 L'*alinéa 4)* n'exclut pas la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci. Au titre de la règle 13.2)a), une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix de la partie demanderesse, d'un extrait de l'accord ou d'une copie du contrat de licence.
- Note 15.05 Cette disposition n'interdit pas aux autorités d'une Partie contractante, par exemple aux services fiscaux ou monétaires ou aux services de statistiques, ou aux organismes anti-monopole ou officiellement chargés de la concurrence, d'exiger que les parties à une licence fournissent les renseignements prévus par la législation de cette Partie contractante.
- Note 15.06 Selon l'*alinéa 6)*, les conditions s'appliquent également à l'inscription de licences se rapportant à des *demandes*, mais uniquement lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription. Cette disposition figure également dans le Traité de Singapour.
- Note 15.07 L'*alinéa 7)*, concernant une requête en inscription d'une sûreté réelle, est calqué sur la règle 17.9) du règlement d'exécution du PLT. Il a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, dans une demande ou un enregistrement, acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, telle une hypothèque ou un gage, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement. Comme dans le cas de l'inscription d'une licence en vertu de l'*alinéa 1)*, les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles. En outre, toute Partie contractante qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l'objet d'une inscription.
- Note 15.08 Selon les termes introductifs de l'*alinéa 7)*, "À l'exception de l'*alinéa 4)a)ii)*", l'indication des modalités financières de la sûreté réelle peut être exigée par une Partie contractante aux fins de l'inscription d'une sûreté réelle.

Article 16
Requête en modification ou radiation de l'inscription
d'une licence ou d'une sûreté réelle

1) [Conditions relatives à la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [Conditions relatives à la requête en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle] L'alinéa 1) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.

3) [Autres conditions] L'article 15.2) à ~~5~~ 7) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en modification ou radiation de l'inscription d'une licence et aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.

Note relative à l'article 16

Note 16.01 Les articles 16, 17 et 18 sont calqués sur les articles 18, 19 et 20 du Traité de Singapour.

Article 17
Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [Validité de l'enregistrement et de la protection du dessin ou modèle industriel] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité d'une Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel¹⁹.

2) [Certains droits du preneur de licence] Une Partie contractante [ne] peut [pas]²⁰ subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence.

Notes relatives à l'article 17

Note 17.01 Alinéa 1). Cet alinéa vise à séparer la question de la validité de l'enregistrement et de la protection d'un dessin ou modèle industriel de celle de savoir si une licence relative à ce dessin ou modèle industriel a été inscrite ou non. Si la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription obligatoire

¹⁹ À la vingt-neuvième session du SCT, la délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé de faire de l'article 16.1), à présent l'article 17.1), une disposition facultative.

²⁰ [À la trente et unième session du SCT, les délégations du Brésil, du Chili et du Pakistan ont approuvé la suppression des mots "ne" et "pas".](#)

des licences, le non-respect de cette exigence ne peut pas aboutir à l'invalidation de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence, ni avoir d'incidence sur la protection conférée à ce dessin ou modèle industriel. Il est à noter que cet alinéa concerne l'inscription d'une licence auprès de l'office ou d'une autre autorité d'une Partie contractante telle que l'administration fiscale ou monétaire ou l'administration chargée d'établir des statistiques.

Note 17.02 *Alinéa 2).* Cette disposition ne vise pas à harmoniser les législations sur le point de savoir si un preneur de licence doit ou non être autorisé à intervenir dans une procédure engagée par le donneur de licence ou s'il aurait droit à des dommages-intérêts à la suite d'une atteinte portée au dessin ou modèle industriel concédé sous licence. Cette question relève de la législation applicable. Cependant, cette disposition traite de la question de savoir si, lorsque, en vertu de la législation d'une Partie contractante, le preneur de licence a le droit d'intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel concédé sous licence, il doit pouvoir exercer ces droits que la licence ait été inscrite ou non.

Note 17.03 À la suite de la trentième session du SCT, l'alinéa 2) et les termes "ne ... pas" à l'alinéa 2) ont été mis entre crochets. S'il est par la suite décidé de supprimer tous les crochets et de maintenir l'alinéa 2), l'inscription d'une licence ne constituera pas une condition à laquelle est subordonné le droit du preneur de licence d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts, lorsque ces droits sont prévus dans la législation applicable. Cette approche serait conforme à celle adoptée dans le STLT (voir les articles 19.2) et 29.4) du STLT). Si les termes "ne ... pas" à l'alinéa 2) ou la totalité de l'alinéa 2) sont supprimés, une Partie contractante peut subordonner à l'inscription de la licence le droit du preneur de licence d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir des dommages-intérêts.

Article 18 **Indication de la licence**

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.

Note relative à l'article 18

Note 18.01 L'article 18 laisse à la législation d'une Partie contractante le soin de prescrire ou non que les produits qui sont commercialisés sous un dessin ou modèle industriel concédé sous licence doivent porter mention du fait que le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'un contrat de licence. Lorsque, cependant, une telle indication est exigée par la législation applicable, le non-respect de cette obligation ne devra pas entraîner l'invalidation partielle ou totale de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

Article 19
Requête en inscription d'un changement de titulaire

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription]* a) *En cas de changement quant à la personne du titulaire, toute Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée par le titulaire ou le nouveau propriétaire.*
 - b) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives aux pièces justificatives de la requête en inscription d'un changement de titulaire]* a) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des éléments prescrits dans le règlement d'exécution.*
 - b) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant d'une autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
 - c) *Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.*
 - d) *Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
- 3) *[Taxes]* *Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- 4) *[Requête unique]* *Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque inscription et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
- 5) *[Changement de titulaire de la demande]* *Les alinéas 1) à 4) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une demande; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
- 6) *[Interdiction d'autres conditions]* *Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire.*
- 7) *[Preuves]* *Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2)b) ou d) est applicable, que des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.*

Notes relatives à l'article 19

- Note 19.01 Cette disposition est calquée, dans une large mesure, sur les dispositions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire du Traité de Singapour et du PLT.
- Note 19.02 Les *alinéas 1) et 2)* énoncent les conditions générales relatives à une requête en changement de titulaire et aux pièces justificatives. Des précisions concernant cette requête et ces pièces figurent toutefois dans le règlement d'exécution.
- Note 19.03 *Alinéa 3).* Cet alinéa prévoit qu'une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête. Chaque Partie contractante est libre de déterminer le montant de la taxe, en fonction notamment du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par le changement de titulaire. Par exemple, alors que, au titre de l'alinéa 4), une Partie contractante serait tenue d'accepter une requête unique en inscription d'un changement concernant plusieurs enregistrements, cette Partie contractante serait libre d'établir une structure de taxes relative à cette requête unique sur la base du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par la requête. En d'autres termes, la Partie contractante pourrait déterminer que le montant total de la taxe à payer au titre d'une requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements dépendrait du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par le changement.
- Note 19.04 *L'alinéa 5)* indique clairement qu'un changement de titulaire peut également être inscrit en ce qui concerne une demande. Les modalités d'identification de la demande, lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant, figurent dans le règlement d'exécution.

Article 20²¹
Changement de nom ou d'adresse

- 1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.*
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
- 2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas*

²¹ À la trentième session du SCT, la délégation de l'Inde ne s'est pas définitivement prononcée sur cet article.

encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.*

4) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.*

5) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.*

Notes relatives à l'article 20

Note 20.01 Cet article est calqué sur l'article 10 du Traité de Singapour.

Note 20.02 *Alinéa 1)c).* En vertu de cet alinéa, une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe au titre de la requête. Chaque Partie contractante est libre de déterminer le montant de la taxe, selon, notamment, le nombre d'enregistrements concernés par les changements. Par exemple, alors que, au titre de l'alinéa 1)d), une Partie contractante serait tenue d'accepter une requête unique en inscription d'un changement concernant plusieurs enregistrements, cette Partie contractante serait libre d'établir une structure de taxes relative à cette requête unique sur la base du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par la requête. En d'autres termes, la Partie contractante pourrait déterminer que le montant total de la taxe à payer au titre d'une requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements dépendrait du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par le changement.

Article 21 **Rectification d'une erreur**

1) *[Requête] a) Lorsqu'une demande, un enregistrement ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire.*

b) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque enregistrement visé dans la requête.*

c) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.*

d) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.*

2) [Taxes] a) *Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).*

b) *L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.*

3) [Requête unique] *L'article 19.4) est applicable mutatis mutandis aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les enregistrements concernés.*

4) [Preuves] *Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.*

5) [Interdiction d'autres conditions] *Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).*

6) [Exclusions] *Toute Partie contractante peut exclure du champ d'application du présent article les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance.*

Notes relatives à l'article 21

- Note 21.01 Cet article est calqué sur la règle 18 du PLT, plutôt que sur l'article 12 du Traité de Singapour, étant donné que les questions découlant de la rectification d'une erreur concernant un dessin ou modèle industriel se rapprochent davantage de celles qui ont trait aux brevets.
- Note 21.02 Cet article régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Il ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification. Ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, ou de la représentation des dessins ou modèles industriels, opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.
- Note 21.03 *Alinéa 1)a),* texte introductif. La formule "erreur dans les dossiers (...) de l'office" doit être interprétée à la lumière de la définition du terme "registre tenu par l'office" à l'article 1.x). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques ou dans les indications concernant une revendication de priorité. Il découle des mots "qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable" que le présent article ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification.

- Note 21.04 *Alinéa 1)b).* Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger la remise d'un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d'un élément contenant la rectification (par exemple, une page d'errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou enregistrements, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque enregistrement.
- Note 21.05 *Alinéa 1)c).* Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartient à la Partie contractante concernée de définir ce qu'est la bonne foi.
- Note 21.06 *Alinéa 1)d).* Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartient à la Partie contractante concernée de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu'il y a retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.
- Note 21.07 *Alinéa 4).* Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas d'une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)d).

**[Article 22] [Résolution]
Assistance technique et renforcement des capacités**

[1)] [Principes] L'Organisation fournit, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue de faciliter la mise en œuvre du traité, une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Cette assistance technique doit

i) être axée sur le développement, déterminée par la demande, transparente, ciblée et adaptée en vue du renforcement des capacités des pays bénéficiaires en matière de mise en œuvre du traité;

ii) tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays bénéficiaires afin de permettre à leurs utilisateurs de tirer pleinement parti des dispositions du traité.

2) [Assistance technique et renforcement des capacités] a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent²² :

²² La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'insérer les termes "une aide en matière de" après "comprennent".

i) l'établissement du cadre juridique requis et la révision des pratiques et procédures administratives des administrations chargées de l'enregistrement des dessins et modèles;

ii) le renforcement des capacités des offices, y compris, mais non exclusivement, la formation des ressources humaines [et la fourniture de l'équipement et de la technologie appropriés et de l'infrastructure nécessaire].

b) L'Organisation assure, sous réserve de [l'affectation et de] la disponibilité de ressources, un financement pour les activités [de l'OMPI] et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité conformément aux alinéas 2)a), 3)a) [et à l'article 24.1)c)]. [En outre, l'Organisation s'efforce de conclure des accords avec les organisations internationales de financement, les organisations intergouvernementales et les gouvernements des pays bénéficiaires en vue de la fourniture d'un appui financier pour l'assistance technique prévue dans le présent traité.]

3) [Autres dispositions]²³ [a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ce système. L'Organisation appuie les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ce système.]

[b) Les Parties contractantes du présent traité [s'efforcent d'] [sont encouragées à] établir un système de réduction des taxes au bénéfice des créateurs de dessins et modèles [(personnes physiques et petites et moyennes entreprises (PME))]. [Ce système de réduction des taxes, s'il est mis en œuvre, sera applicable aux personnes qui sont ressortissantes d'un pays en développement ou d'un PMA ou qui y sont domiciliées.]]

Note relative à [l'article 22] [Résolution]

Note [22] [Résolution] La délégation de l'Espagne a indiqué que les termes "The Organization shall" dans la version anglaise visaient à créer une obligation pour une tierce partie, à savoir l'OMPI. Selon la forme définitive que prendra cette disposition, cette formulation pourrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

Article 23 **Règlement d'exécution**

1) [Teneur] [a)] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

²³ Certaines délégations ont estimé que l'objet de cette disposition s'inscrivait mieux dans le cadre d'une résolution. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféraient que cette disposition figure dans un article distinct. D'autres délégations encore ont déclaré que cette disposition ne devrait pas figurer dans le traité.

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

*[b) Le règlement d'exécution prévoit aussi la publication des formulaires internationaux types qui doivent être établis par l'Assemblée.]*²⁴

2) *[Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.*

3) *[Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.*

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du traité priment sur celles du règlement d'exécution.*

Article 24 Assemblée

1) *[Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.*

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

[c) Variante 1

[Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.]

Variante 2

[Les Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché bénéficient d'une assistance financière adéquate fournie par l'Organisation afin de faciliter la participation d'au moins un délégué de ces Parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou le règlement d'exécution.]]

2) *[Fonctions] L'Assemblée*

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

²⁴ Le texte entre crochets a été appuyé à la trentième session du SCT par les délégations de la Colombie, d'El Salvador, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal.

- [(ii) établit les formulaires internationaux types visés à l'article 23.1)b);]*
- iii) modifie le règlement d'exécution;*
- iv) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);*
- v) assure le suivi, à chaque session ordinaire, de l'assistance technique fournie au titre du présent traité²⁵;*
- vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.*

3) [Quorum] a) *La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.*

b) *Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.*

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

b) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et*

ii) *toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.*

5) [Majorités] a) *Sous réserve de l'article 23.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.*

b) *Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.*

²⁵ [La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les termes "fournie au titre du présent traité" par "fournie aux fins de la mise en œuvre du présent traité".](#)

6) *[Sessions]* L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 25 **Bureau international**

1) *[Fonctions administratives]* a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) *[Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]* Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) *[Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]* a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) *[Conférences]* a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 26 **Révision**

Le présent traité ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 27
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) *[Conditions à remplir]* Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés auprès de son propre office ou brevetés par son propre office;*

ii) *toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrés des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;*

iii) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;*

iv) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;*

v) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.*

2) *[Ratification ou adhésion]* Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) *un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,*

ii) *un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.*

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]* La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) *s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;*

ii) *s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;*

iii) *s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;*

iv) *s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;*

v) *s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.*

Article 28
Entrée en vigueur;
date de prise d'effet des ratifications et adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 27.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 27.3) sont pris en considération.*
- 2) *[Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [10] [30] États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.*
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.*

Article 29
Réserves

Article 30
Dénonciation du traité

- 1) *[Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.*
- 2) *[Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux dessins et modèles industriels enregistrés, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.*

Article 31
Langues du traité; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.*

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.
- 2) *[Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.*

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'annexe et du document]